



---

Cour III  
C-8609/2010

## Décision de radiation du 11 janvier 2011

---

Composition

Francesco Parrino, juge unique,  
Yann Hofmann, greffier.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_,  
recourant,

contre

**Caisse suisse de compensation CSC**, avenue Edmond-  
Vaucher 18, case postale 3100, 1211 Genève 2,  
autorité inférieure.

---

Objet

Assurance-vieillesse et survivants

**Vu**

l'arrêt du 13 octobre 2010 du Tribunal administratif fédéral, confirmant le montant de la rente de vieillesse versée à A.\_\_\_\_\_ selon les termes de la décision sur opposition du 22 juin 2010 de la Caisse suisse de compensation (CSC),

la décision du 13 octobre 2010 de la CSC, rejetant la demande de rente de survivants déposée le 24 septembre 2010 par A.\_\_\_\_\_,

la missive du 8 novembre 2010, par laquelle A.\_\_\_\_\_ déclare ne pas requérir l'octroi d'une pension de veuf mais conteste à nouveau le calcul de sa rente de vieillesse,

la lettre du 25 novembre 2010 du Tribunal fédéral, mentionnée dans la correspondance du 10 décembre 2010 de la CSC à l'adresse du Tribunal de céans, qui ne considère pas la missive du 8 novembre 2010 comme un recours en matière de droit public dirigé contre l'arrêt du 13 octobre 2010 du Tribunal de céans et refuse ainsi d'entrer en matière,

**et considérant**

qu'au vu de la correspondance du 25 novembre 2010 du Tribunal fédéral, la lettre du 8 novembre 2010 du recourant ne peut pas être considérée comme un recours contre l'arrêt du TAF du 13 octobre 2010 et que, par conséquent, cet arrêt est entré en force,

qu'il reste à déterminer si la lettre du 8 novembre 2010 ne peut être interprétée comme un recours contre la décision du 13 octobre 2010 de la CSC,

que sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF,

qu'en particulier, les décisions rendues par la CSC peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à

l'art. 85<sup>bis</sup> al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-  
vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10),

que l'art. 52 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du  
droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) prévoit une procédure  
d'opposition, en ce sens que les décisions de la CSC doivent faire l'objet  
d'une procédure d'opposition avant de pouvoir être contestées devant un  
Tribunal,

qu'en l'espèce, il n'y pas eu une telle procédure d'opposition et le Tribunal  
de céans ne peut pas entrer en matière sur l'écrit du 8 novembre 2010,

qu'il appartient en revanche à la CSC de se déterminer sur l'écrit du 8  
novembre 2010 et de l'examiner comme étant une opposition à sa  
décision du 13 octobre 2010

qu'en ces circonstances, la cause doit être radiée du rôle et la missive du  
8 novembre 2010 de l'intéressé transmise à l'autorité inférieure pour  
compétence,

qu'au vu de son issue, le présent litige peut être tranché par le juge  
unique (art. 85<sup>bis</sup> al. 3 LAVS),

qu'il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA, applicable par  
le truchement de l'art. 37 LTAF),

qu'au vu de l'issue du litige, il n'est pas alloué de dépens (art. 7 al. 1 du  
règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités  
fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

**le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

La cause est radiée du rôle.

**2.**

La missive du 8 novembre 2010 de A. \_\_\_\_\_ est transmise à la Caisse suisse de compensation pour compétence.

**3.**

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

**4.**

Il n'est pas alloué de dépens.

**5.**

La présente décision est adressée :

- au recourant (recommandé avec avis de réception)
- à l'instance inférieure (n° de réf.)
- à l'Office fédéral des assurances sociales

Le juge unique :

Le greffier :

Francesco Parrino

Yann Hofmann

**Indication des voies de droit :**

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Luzern, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 42 LTF).

